

tions que pourra stipuler le dit acte; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie et par les détenteurs de ces actions-priorité, ou par les uns ou les autres, cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations, ou à eux et aux porteurs de la totalité ou de partie des actions-priorité de la compagnie, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu, ou de partie ou de toutes les actions-priorité de la compagnie, ou de toutes deux; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et telles autres de ses stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires. Mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemins et propriétés en vertu des dispositions du présent acte, ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés, continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'Acte *refondu des chemins de fer de 1879*, tel que par le présent modifié. Et si la compagnie ne se prévaut pas de l'autorisation d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres seules, tel que ci-après prévu, les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être portées à tout chiffre n'excédant pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer Canadien du Pacifique.

29. Si la compagnie fait quelque émission d'obligations en vertu de la section immédiatement précédente avant que le dit chemin de fer ne soit terminé conformément au contrat, une proportion des produits de ces obligations, ou une proportion de ces obligations si elles ne sont pas vendues, correspondant à la proportion des travaux entrepris restant alors à exécuter, sera reçue par le gouvernement, qui les gardera, traitera et de temps à autre, remettra à la compagnie en paiement, aux mêmes conditions, de la même manière et dans les mêmes proportions que les produits des obligations dont l'émission est prévue par le paragraphe *d* de la clause neuf du dit contrat, et par la trente-unième section du présent acte.

30. La compagnie pourra aussi émettre des obligations portant hypothèque pour une somme de vingt-cinq millions de piastres sur les terres concédées à titre d'aide au dit chemin de fer et à l'entreprise autorisée par le présent acte; cette émission ne devant être faite qu'après une autorisation semblable à celle exigée par le présent acte pour l'émission d'obligations garanties par le chemin de fer; et lorsqu'elles auront ainsi été émises ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront concédées, si elles ne le sont pas déjà lors de leur émission. Et cette hypothèque pourra être prouvée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu de la même autorisation que celle exigée pour l'acte garantissant l'émission des obligations sur le chemin de fer; et cet acte ou ces actes avec la même autorisation, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés en vertu du dit acte, et aux porteurs d'obligations garanties par le dit acte, un recours, une autorité, un pouvoir, et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités, semblables à ceux qui pourront être compris et stipulés en vertu des dispositions du présent acte dans tout contrat garantissant l'émission d'obligations sur le chemin de fer ainsi que toutes autres dispositions et conditions non contraires à la loi ou au présent acte, qui seront ainsi autorisées. Et ces obligations pourront être désignées comme "Obligations de concessions de terres," et elles pourront, ainsi que leur produits, être traitées de la manière stipulée au dit contrat.